

Commune de Cagny
2025xx43

Dossier déposé le 24/03/2025

Demandeurs : **Monsieur Jean-Michel CABOOTER & Madame Elisabeth LAYEMAR**

Nature des travaux : **Division en vue de construire**

Adresse du terrain : **25 cité de la sucrerie à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mars 2025 par Monsieur Jean-Michel CABOOTER et Madame Elisabeth LAYEMAR demeurant 10 allée du novembre d'or à SAINT DENIS (97417) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé 25 cité de la sucrerie à Cagny (14630).

Considérant que l'article U.12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « Les voies de circulation internes des stationnements (aériens ou souterrains) doivent être dimensionnées de façon à permettre la manœuvre des véhicules. » ;

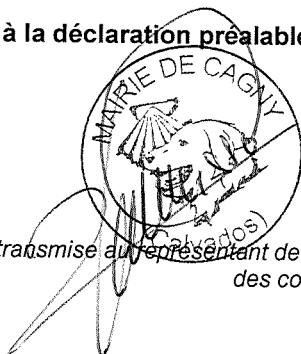
Considérant que l'emplacement prévu dans le projet pour le stationnement des véhicules avec un accès dimensionné à 2.59 m ne permet pas aux deux véhicules de manœuvrer correctement ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



Fait à Cagny, le
Pascal GENISSEL

Par délégation du Maire,

15 AVR. 2025

l'Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AFFICHÉ LE

16 AVR. 2025

n° 147

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).